

# **GE\_GERICHTE AARP/479/2014 vom 5. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_479\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_479_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/479/2014 du 5 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/479/2014 del 5 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

- 5/8 - P/8944/2013

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012

- 6/8 - P/8944/2013 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. L'art. 10 al. 1 LEtr prévoit que tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'alinéa 2 précise que l'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. La question de l'obligation de visa pour l'entrée en Suisse

fait l'objet de l'annexe 1, liste 1 et de l'annexe 1, liste 2 du règlement CE 539/2001 du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, applicable aux États signataires de l'accord de Schengen. Les procédures et conditions de délivrance des titres de séjour sont prévues dans la législation nationale, bien que, conformément au principe de l'équivalence entre les visas de court séjour et les titres de séjour, les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre et les titulaires d'un document de voyage en cours de validité peuvent circuler pour une période maximum de trois mois sur les territoires des États membres (Directive de l'Office fédéral des migrations (ODM) ; Manuel des visas I et Complément ODM ; Edition 4 du 29 avril 2014). Sont exemptés de l'obligation de visa pour un séjour de 3 mois au maximum en l'espace de six mois, les ressortissants d'un État tiers qui sont titulaires d'un titre de séjour valable, figurant dans l'annexe 2 (Annexe 22 du manuel Schengen - Liste des titres de séjour délivrés par les États membres) et d'un document de voyage valable et reconnu selon l'annexe 1, liste 1 ou selon l'annexe 1, liste 2.

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant a produit les copies d'un passeport de la République de Guinée et d'une autorisation de séjour délivrée par l'Espagne. En possédant un document de voyage et une autorisation de séjour durable délivrée par un État Schengen, il était en droit de séjourner sans autorisation sur le territoire suisse pendant une période de trois mois en l'espace de six mois. Les copies des pièces précitées figurant au dossier ne permettent pas de vérifier si ces documents sont authentiques, ni s'ils ont été délivrés à l'intéressé avant les faits qui lui

- 7/8 - P/8944/2013 sont reprochés. Le Ministère public n'ayant pas estimé nécessaire d'instruire cette question, le doute doit profiter à l'appelant. Les éléments contenus dans la procédure sont par ailleurs insuffisants pour retenir que ce dernier a séjourné plus de trois mois sur le territoire suisse, depuis le jour de sa libération conditionnelle, et qu'il devait ainsi être au bénéfice d'un visa. La culpabilité de l'appelant n'étant pas établie, il doit être acquitté du chef de séjour illégal pour la période pénale visée par l'acte d'accusation.

### **E. 4.1**

L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 51 ad art. 429 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, Genève 2011, n. 2286 p. 729 ; ACPR/362/2011 du 7 décembre 2011). Quand le prévenu est acquitté par un jugement de première instance, un arrêt d'appel ou du Tribunal fédéral, les prétentions en indemnisation sont de la compétence de la juridiction qui s'est prononcée en dernier sur le fond (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., Bâle 2011, n. 53 ad art. 429). Si l'art. 429 al. 2 CPP indique que "l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu" et qu'elle "peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier", encore faut-il, à rigueur de texte, que ledit prévenu émette des prétentions d'indemnisation, soit expressément – notamment dans les conclusions de son recours ou le corps de ses écritures –, voire implicitement – comme

ses explications peuvent le laisser entendre, a fortiori s'il agit en personne –, à défaut de quoi cette question ne saurait être abordée. Le prévenu doit être interpellé, s'il ne le fait pas spontanément, afin de lui permettre de justifier ses prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.3).

#### **E. 4.2**

L'appelant, assisté d'un avocat et dûment interpellé à ce sujet, n'ayant formulé, expressément ou implicitement, aucune prétention d'indemnisation fondée sur les dispositions de l'art. 429 CPP, il peut en être inféré qu'il n'a pas subi de préjudice ou qu'il y a renoncé.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la présente cause, les frais de la procédure de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/8944/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.